Edition de Paris.

VENDREDI 24 AVRIL 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMERO 3019

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 avril 1835.

QUESTION NEUVE.

La disposition que fait un père au profit de son enfant naturel, à qui il assigne et abandonne actuellement, conformément à l'art. 761 du Code civil, la moitié de ce qui lui serait attribué par la loi sur sa succession. est-elle une donation entre vifs qui, pour sa validité, est subordonnée à l'acceptation de l'enfant naturel?

Une telle disposition n'est-elle, au contraire, qu'un acte de la puissance paternelle, indépendant de la volonté et de l'acceptation de l'enfant naturel, et qui ne lui donne d'autre droit que celui de demander un supplément à l'ouverture de la succession, si l'assignation qui lui a été faite n'équivaut pas réellement à la moitié de ce qui lui serait revenu sans la disposition? (Rés. aff.)

Par acte du 30 mars 1832, le sieur Eulard de Granval déclara que voulant user de la faculté que lui accordait l'art. 761 du Code civil, de réduire à la moitié les droits de Armand-Joseph de Granval, son fils naturel, il lui donne pour en jouir immédiatement et en toute propriété, différens immeubles détaillés et désignés dans l'acte de donation.

Il fut fait sommation à Armand-Joseph de Granval de comparaitre devant le notaire, rédacteur de l'acte du 30 mars 1832, pour y donner son adhésion.

Le donataire n'ayant point comparu, il fut dressé acte de défaut contre lui.

Le 16 juin 1832, il lui fut donné assignation devant le Tribunal d'Arras aux fins de la sommation ci-dessus.

Jugement du 1er septembre suivant qui déclare le sieur de Granval père mal fondé dans sa demande, attendu que l'acte du 30 mars 1832 est une donation entre vifs qui ne peut valoir qu'autant qu'elle serait acceptée par le donataire, qui refuse de le faire et qui ne peut y être contraint.

Le 27 février 1834, arrêt infirmatif de la Cour royale de Douai.

Cette Cour considère que l'art. 761 a pour objet, non un acte de libéralité, mais une faculté accordée aux père et mère de l'enfant naturel de l'écarter de leur succession, en lui assignant, par anticipation, une part déterminée de ce qui peut lui revenir; que cette assignation n'est pas subordonnée pour sa validité à l'acceptation de l'assignataire qui n'a d'autres droits que l'action en supplément, si la part qui lui est abandonnée n'est pas jugée équivaloir à celle que la loi lui attribue sur la sccession de ses père et mère.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation de l'article 761 du Code civil.

Me Valton soutient, à l'appui de ce moyen, que l'article 761 suppose nécessairement un arrangement amiable, une transaction entre l'enfant naturel et ses père et mère. Il pense même que l'acte qu'il autorise rentre plus spécialement dans la classe des donations entre vifs que dans celle des autres contrats, puisque le père se dessaisit actuellement et irrévocablement de ce qu'il assigne à son fils. « Au surplus, dit-il, transaction ou donation, l'acte ne peut valoir que par le consentement ou l'acceptation de l'assignataire. » L'avocat s'appuie sur l'opinion de MM. Chabot de l'Allier, Grenier et Delvincourt. Il rapporte différens passages de la discussion à laquelle ils se sont respectivement livrés sur le sens de l'article 761, et il affirme qu'ils sont unanimement d'avis que l'acte dont parle cet article ne peut être fait que sous la forme d'une donation entre vifs, et que l'acceptation du fils est néces-

Attendu qu'il est reconnu et avoué au procès que des fonds ont été comptés par Caiser à la dame Larminat pour les besoins de son commerce;

Attendu que des débats et des pièces produites, ainsi que du rapport de l'arbitre, il demeure constant pour le Tribunal que la somme comptée par Caiser à la dame Larminat s'élève à 12,595 fr.;

Attendu que la dame Larminat ne justifie, en aucune façon, avoir acquitté cette somme;

Le Tribunal, par ces motifs, condamne par corps la dame Larminat à payer à Caiser la somme de 12,595 fr. avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens.

— Il a été lu, à la séance publique du Conseil-d'Etat d'aujourd'hui, trente-cinq ordonnances. Quinze de ces ordonnances maintiennent les décisions attaquées; seize les annullent en tout ou en partie; deux annullent des arrêtés de conflit élevés, l'un à l'occasion de la demande en exécution du testament du sieur Claude de Kleau, formée par l'hospice de Brest devant le Tribunal de première instance de cette ville, l'autre élevé à l'occasion d'une demande en indemnité formée par le sieur Dietsch à raison d'un préjudice résultant de travaux publics postérieurs à la loi du 8 mars 1810. Ces deux conflits ont été annulés sans qu'aucun avocat se soit présenté pour les attaquer. Les deux autres ordonnances se bornent à donner acte aux demandeurs de leur désistement. Nous reviendrons sur cette séance.

restée sans liquidation, faute d'actif réalisable, jusqu'à la restauration, pendant le cours de laquelle un recouvrement inespéré de 5 à 600,000 fr. avait été opéré sur la succession du duc d'Orléans, père du Roi actuel.

Des trois associés, les sieurs Greffulhe et Muntz étaient décédés et représentés, le premier par ses enfans, le second par un curateur à sa suc ession vacante; le troisième, le sieur Delafosse, seul existant, avait cédé ses droits au sieur Mille, qui avait demandé à être représenté par un arbitre dans la liquidation de la société, provoquée par le sieur Debuire, curateur à la succession vacante du sieur Muntz.

Celui-ci lui contestait ce droit. Me Delangle, son avocat, soutenait que l'art. 1861 du Code civil défendant à un associé d'introduire, sans le consentement de ses co-associés, un tiers dans la société, le cessionnaire de cet associé ne pouvait pas s'immiscer dans les affaires et la liquidation de la société, ni conséquemment nommer un arbitre; que ce double droit ne pouvait être exercé que par son cédant avec lequel seul les autres associés avaient voulu avoir des rapports; que peu importait que la société fût dissoute; que la loi ne faisait aucune distinction entre le cas d'une société en exercice et celui d'une société dissoute; que d'ailleurs le motif de la loi qui avait été d'empêcher un associé d'imposer un étranger à ses co-associés, s'appliquait à l'un et à l'autre cas; qu'enfin une société n'était légalement dissoute qu'après son entière liquidation, et que cette liquidation était un acte auquel il ne pouvait être procédé qu'entre les associés; qu'ainsi le droit du sieur Mille se bornait à toucher la portion afférente au sieur Delafosse, son cédant, par suite de la liquidation opérée avec celui-ci personnellement.

Me Mermilliod, avocat du sieur Mille, prétendait que la prohibition portée en l'article 1861 ne s'étendait pas à la liquidation de la société qui n'était, après tout, que le réglement de l'actif et du passif social, et la fixation de la portion afférente à chacun des associés. Il n'y avait plus dans cet acte unique et final, cette suite d'opérations qui demandent à être conçues, suivies et exécutées entre des hommes ayant les uns envers les autres une confiance qui ne peut être que le résultat du libre choix des collaborateurs. D'ailleurs, dans l'espèce, entre qui donc se faisait la liquidation? était-ce entre les associés primitifs? non, c'était entre les héritiers de l'un des associés et le curateur à la succession vacante de l'autre. Pourquoi donc le cessionnaire du seul associé subsistant ne pourrait-il pas, comme les étrangers, être présent à la liquidation et nommer comme eux un arbitre?

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, qui avaient admis la prétention de Mille, par ces motifs :

« Que l'art. 1861 du Code civil, en défendant à un associé de faire entrer une tierce personne dans la société sans le consentement de ses co-associés, n'avait pas interdit par là à cet associé la faculté de céder ses droits et actions dans la portion qui pouvait lui revenir dans la liquidation d'une société dissoute; qu'on concevait facilement que la loi eût établi en principe qu'il ne pouvait exister de société qu'entre des personnes qui s'étaient mutuellement choisies, et qui avaient entre elles une confiance réciproque; mais qu'on concevrait difficilement que la loi eût voulu étendre l'application de ce principe au cas où, après une dissolution de société opérée depuis long-temps, il ne s'agissait plus que de partager un recouvrement inattendu. »

Audience du 11 avril.

Le droit de nomination d'un arbitre doit-il être exercé con-
curremment, entre l'associé et le cessionnaire

montre. — Ah ! ça, mais qu'est-ce que c'est, lui dis-je ; vous me prenez donc pour une autre, pour une voleuse, par hasard ? — Ni une ni deux, je m'importe peu si vous êtes une voleuse ou autre chose, faut que je vous fouille, allons, j'avais ma montre tout à l'heure quand vous êtes venue *faire votre chaufferette*, et puis je ne l'ai plus, faut que vous l'ayez. » Quand on ne craint rien, on est fort, bien sûr, ce qui fait que je me déshabille comme un ver en présence de témoins, et pas plus de montre que rien du tout. C'est si vrai que j'ai su depuis que la charbonnière l'avait retrouvée dans son grenier, où son homme l'avait déposée par mégarde. Voilà pourquoi je vous demande qu'elle ait celui de me donner 200 francs pour la perte de mon honneur, qu'elle est venue comme ça me diffamer et me fouiller, ce qui ne laisserait pas que de me faire beaucoup de tort, une supposition que je voudrais changer d'atelier. »

Parmi les témoins cités à la requête de la partie civile, le plus important déclare qu'il a entendu la prévenue proférer l'épithète de *voleur*.

La charbonnière, vivement : Pour lors, ça ne pouvait pas regarder Madame, car j'aurais dit *voleuse*, puisque c'est une femme du sexe féminin. (Hilarité). Allez, allez, Messieurs, je m'y suis pris le plus honnêtement possible : j'ai prié Madame de sortir un moment, et je lui ai demandé entre quatre zyeux, dans le *collidor*, si par hazard

avaient cédé, tant à eux qu'à d'autres, tous leurs droits dans la ferme des jeux de Paris; et il en tirait cette conséquence qu'étant entièrement désintéressés, et n'ayant élevé aucune contestation contre le compte, ils ne pouvaient conserver le droit de nommer un arbitre; que ce droit appartenait exclusivement à ses cliens, seules parties intéressées; que l'autorisation que leur avait donnée les premiers juges d'assister à l'arbitrage et de débattre le compte du fermier des jeux, ne pouvait les satisfaire; qu'il leur importait que les débats qu'ils se proposaient d'élever fussent appréciés par un arbitre qui eût leur confiance et qui fût de leur choix; du reste, il s'appuyait, en droit, sur l'arrêt rendu sur sa plaidoirie sur l'affaire *Mille*, dont nous venons de rendre compte.

Me Boinvilliers, avocat des héritiers Davelouis, reconnaissait qu'ils avaient cédé leur capital social et les intérêts, mais qu'ils s'étaient réservé les bénéfices éventuels auxquels ils avaient droit dans la proportion de ce capital; de sorte que, suivant lui, il suffisait que ses cliens eussent encore un intérêt réalisable, bien que non déterminé, pour que leur qualité d'associés leur donnât le droit, exclusivement à leurs cessionnaires, de nommer un arbitre.

Malgrés ses efforts et ceux de Me Dupin pour le fermier des jeux, et contre les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, qui tendaient à la confirmation de la sentence des premiers juges, arrêt par lequel,

La Cour, considérant que les deux cessionnaires, au nom et comme investis d'une partie notable de l'intérêt de Davelouis dans la société formée pour la régie des jeux de Paris, ont, comme les héritiers Davelouis, le droit de contester le compte de gestion;

Considérant qu'aux termes des conventions il a été stipulé qu'en cas de contestations entre les associés, elles seraient jugées par deux arbitres choisis par eux, ou, à défaut, par le président du Tribunal de commerce;

Considérant que, dans les débats du compte présenté, les cessionnaires de Davelouis et les héritiers de celui-ci agissent dans le même intérêt et ne peuvent nomm r qu'un seul arbitre; que chacun des co-intéressés a le droit de concourir à la nomination de l'arbitre commun; mais qu'aucun d'eux ne peut forcer les autres intéressés à accepter l'arbitre qu'il lui plairait de choisir;

Considérant que, faute par les parties de s'entendre sur la nomination de leur arbitre, le choix de l'arbitre commun doit être fait conformément aux termes de l'acte de société par le président du Tribunal de commerce;

Infirme; au principal ordonne que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, les cessionnaires et les héritiers de Davelouis seront tenus de s'entendre sur la nomination de l'arbitre, qui devra, conjointement avec l'arbitre nommé par la partie de Me Dupin, composer le Tribunal arbitral, sinon que ledit arbitre sera nommé par le président du Tribunal de commerce.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURBON-VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SAVIN. — *Audience du 6 avril.*

LES HUISSIERS DE BOURBON-VENDÉE CONTRE LE FRIPIER PÉPIN.

Le droit de procéder aux prisée et estimation des meubles, lors des inventaires qui ont lieu après décès, appartient-il aux huissiers, greffiers, notaires et commissaires-priseurs, dans les lieux où ces derniers ont leur résidence, à l'exclusion des simples particuliers? (Rés. aff.)

N'est-ce pas dans le cas seulement où la prisée des objets exige des connaissances spéciales,

propres et en bon état.

— M. Guillot, avocat à la Cour royale, traducteur d'un ouvrage anglais intitulé : *Recherches sur l'origine de l'accroissement de la prérogative royale en Angleterre*, a été reçu en audience particulière par le Roi, qui a accepté un exemplaire de cet ouvrage. M. le ministre de l'instruction publique en a pris aussi 25 exemplaires pour les bibliothèques de son ministère.

— M. Guenot, marchand grainier-pépiniériste, quai de la Cité, n° 31, nous prie de faire savoir qu'il n'a de rapport que le nom avec le sieur Guenot, grainetier, présentement en état de faillite.

Une réclamation semblable nous est adressée par M. Théron, agent d'affaires, à l'occasion de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne.

— Au lieu de simples portraits comme l'histoire se contente souvent de nous en tracer, faire revivre les personnages avec leurs pensées et leurs passions, leurs costumes et leurs mœurs; au lieu de dérouler lentement les faits dans un récit, les reproduire vivement en action; mettre en un mot le drame dans l'histoire, voilà ce que vient de faire M. Alexandre Dumas dans *Isabel de Bavière*. Le règne de Charles VI y reparait tout entier avec ses guerriers de fer, animés de haines si vigoureuses, ses princes beaux, amoureux, vaillans, mais avides d'argent; puis brillant au milieu d'eux, comme l'astre fatal de la France, cette belle reine adultère, Isabel de Bavière. Les chroniqueurs fournis-

ayant suspendu pendant quelque temps les offices des jurés-priseurs attribuèrent exclusivement aux notaires, greffiers et huissiers le droit de faire ces prisées, et défendirent à toute autres personnes de s'immiscer dans ces opérations sous des peines très-graves;

Considérant que la loi du 16 juillet 1790 qui supprima les offices des jurés-priseurs autorisa spécialement dans son art. 6 les notaires, greffiers et huissiers à faire les ventes dans les lieux où ellés étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs, et fit ainsi revivre les lettres-patentes du 7 juillet 1771; que si telle n'eût pas été l'intention du législateur, cet art. 6 eût été complettement inutile, puisqu'il n'aurait attribué aux notaires, huissiers et greffiers qu'un droit commun à tous les Français;

Que si quelques doutes avaient pu résulter de ce que cette loi ne parle que des ventes, ils disparaîtraient devant l'art. 1er de la loi du 17 septembre 1793 qui comprend expressément dans son texte la prisée et vente de meubles; que les arrêtés du Directoire exécutif des 13 fructidor an IV, et 27 nivose an V rendus pour assurer et régulariser l'exécution de ces deux lois, s'expliquent à cet égard de la manière la plus formelle : le dernier surtout ordonnant une publication nouvelle de l'édit de 1771 et des lettres-patentes de la même année; qu'ainsi il est très-certain que jusqu'au 27 nivose an V, les notaires, greffiers et huissiers ont seuls eu le droit de faire des prisées;

Qu'il n'est survenu aucun changement à cette législation, excepté pour les lieux où des commissaires-priseurs ont été établis en vertu des lois des 27 ventose an IX et 28 avril 1816; que partout ailleurs les notaires, huissiers et greffiers ont conservé le droit exclusif de faire les prisées;

Que le Code civil, ni le Code de procédure ne contiennent aucune dérogation à ce droit, d'abord parce qu'il est de principe que les lois générales ne dérogent point aux lois spéciales, à moins d'une disposition expresse qui ne se trouve dans aucun de ces deux Codes, ensuite parce que le Code civil dans son article 825 semble présupposer l'existence de ce droit exclusif, lorsqu'il dit que l'estimation pour parvenir au partage des meubles sera faite par gens à ce connaissant s'il n'y a pas eu de prisée dans un inventaire régulier, la différence de termes pour expliquer une opération qui est au fond la même, la mise à prix des meubles, indique assez la distinction que le législateur reconnaît entre celle qui est faite à l'amiable, et celle qui est régulièrement faite par les officiers publics, ayant droit d'y procéder;

Que si le Code de procédure, article 935, parle des commissaires-priseurs ou experts, on ne peut voir là une dérogation au droit commun, parce que cette disposition se concilie parfaitement avec ce droit; en effet, il est d'usage constamment suivi en cette matière et attesté par tous les auteurs et particulièrement par un acte de notoriété du 25 mai 1803; que lorsqu'il existe parmi les meubles à priser des objets dont la valeur excède les connaissances de l'huissier ou commissaire-priseur, d'appeler un expert pour estimer ces objets, et que c'est en ce cas qu'il faut appliquer ainsi le droit de désigner des experts dont parle l'article 935;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que c'est sans droit que Pépin s'est permis de faire la prisée des meubles de la succession de Mazeri; mais qu'en agissant ainsi, il a pu se croire autorisé seulement par un usage depuis longtemps établi dans cette ville sans réclamation de la part des huissiers, que dès-lors il suffit de le condamner aux dépens pour tous dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal dit que c'est sans droit et à tort que Pépin s'est permis de faire la prisée lors de l'inventaire de la succession de Mazeri, lui défend de récidiver, et le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Ce jugement est conforme à l'arrêt de la Cour royale de Bourges du 8 juin 1832, rendu sur la même question.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURGNON DE LAYRE. — *Deuxième trimestre de 1835.*

Infanticide. — Attentat à la pudeur commis par un oncle sur sa nièce.

Depuis long-temps les assises de la Vendée n'avaient été aussi chargées, et l'on peut dire que tous les genres de crimes y ont figuré, depuis le vol de poules, entouré des circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée et de réunion de deux personnes, jusqu'à l'assassinat, l'infanticide, le parricide.

La chouannerie a bien aussi fourni son contingent; mais ce n'étaient plus que quelques anciens épisodes de la guerre civile, et l'intérêt de ces sortes d'affaires, si puissant encore il y a peu de temps, s'est trouvé entièrement absorbé par les autres.

Trois accusations d'infanticide se sont présentées dans cette même session, et toutes avec des circonstances particulières. Les débats d'une de ces affaires ont offert beaucoup d'intérêt. En voici une analyse succincte :

Le 6 février 1835, la nommée Louise Drapeau, âgée de vingt-trois ans, domestique chez la femme Richard, à Bourbon-Vendée, monta dans sa chambre vers les onze heures du matin. Peu d'instans après la femme Richard qui l'entendit se plaindre vint lui demander la cause de ses souffrances; mais en entrant dans la chambre, ayant aperçu une assez grande quantité de sang, elle reconnut les traces d'un accouchement récent, et s'écria : « Malheureuse, vous venez d'accoucher ! Où est votre enfant ? » Louise Drapeau voulut soutenir qu'elle avait seulement éprouvé une perte de sang, mais sa maîtresse persista à demander qu'on lui représentât l'enfant, et s'approchant d'un lit elle remarqua qu'une couette avait été dérangée, la souleva, et par dessous sur la paillasse trouva un enfant nouveau-né qu'elle n'examina point avec assez d'attention, tant elle était saisie, dit-elle, pour savoir s'il était ou non vivant.

Aussitôt elle prit cet enfant qui avait encore le corps chaud et les membres flexibles, l'enveloppa dans un linge, et le mit dans le tablier de la fille Drapeau en la poussant et en insistant pour qu'elle sortît à l'instant de chez elle. Louise Drapeau partit, emportant son enfant dans son tablier.

Cependant, le même jour, 6 février, vers quatre heures du soir, deux enfans avaient vu non loin du boulevard, une femme jeter quelque chose de blanc dans un trou plein d'eau, et avaient pris cela pour le cadavre d'un chien noyé. La gendarmerie qui était à la recherche de la fille Drapeau, prévenue de ce fait, se rendit sur le lieu, et on trouva dans une mare un enfant nouveau-né du sexe masculin : à quelques pas de là était encore la fille Drapeau, blottie dans un buisson; elle avoua aux gendarmes, puis au juge d'instruction qui s'était transporté dans cet endroit, qu'elle était la mère de cet enfant, que le jour même elle l'avait mis au monde, mais qu'il était né mort, et que, forcée de quitter la maison dans laquelle elle demeurait, et ne sachant ou se refugier, elle avait jeté elle-même son enfant dans cette mare, ne pouvant apprécier ce qu'elle faisait, parce qu'à ce moment elle avait la tête perdue.

De l'autopsie et des expériences faites par les gens de l'art, il résultait que l'enfant, dont la fille Drapeau était accouchée, était né à terme, viable, bien constitué et qu'il avait respiré; mais que son existence avait été de courte durée, et que la mort avait été occasionée par un épanchement sanguin dans le cerveau.

A l'audience, deux médecins ont été entendus, et comme cela arrive trop souvent, ne se sont nullement trouvés d'accord. L'un a prétendu que la mort de l'enfant avait été presque instantanée, par suite de la chute du sein de la mère sur le carreau; qu'il n'avait dû vivre qu'une demi-heure au plus, et a affirmé en outre que la mort n'avait point été causée par l'asphyxie par submersion. L'autre a soutenu que l'enfant vivait encore lorsqu'il a été jeté dans la mare d'eau, et que l'asphyxie par submersion avait été une des causes de sa mort.

M. Flandin, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec son talent accoutumé. Après des considérations générales sur la multiplicité des infanticides et sur le danger de l'impunité, cet honorable magistrat s'est attaché à prouver que l'épanchement sanguin remarqué au cerveau était la suite toute naturelle de la suffocation qu'avait dû éprouver l'enfant immédiatement ou quelques instans après sa naissance, placé comme il l'avait été par la fille Drapeau entre la couette et la paillasse de son lit. En terminant, il a conclu subsidiairement à ce qu'une question d'imprudence fût posée comme résultant des débats.

Me Porchier-Thibaudière, avocat, chargé de la défense de l'accusée, a profité de la contradiction des docteurs pour faire naître des doutes sur la culpabilité de sa cliente relativement au fait principal, et faire sentir aux jurés que s'il y avait eu imprudence dans cette affaire, c'était de la part de la femme Richard, qui avait eu l'inhumanité d'expulser de chez elle sa domestique, alors que le travail de l'enfantement était à peine terminé.

La question subsidiaire d'imprudence ayant été posée par M. le président, cette dernière question a été résolue affirmativement par le jury, et la fille Louise Drapeau a été condamnée à un an de prison.

Moins heureuse que la fille Drapeau, Victoire Buchaud, accusée d'avoir volontairement donné la mort à son enfant, en le jetant dans une fosse à latrines, a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

Audience du 17 avril.

Jean Galerneau, âgé de 26 ans, laboureur dans la commune de Chaillé-les-Ormeaux, était accusé de divers attentats à la pudeur, avec violence, sur la personne de sa nièce, âgée de dix ans.

Dans les débats à huis clos, une déposition qui annoncerait que les prêtres exercent encore beaucoup d'ascendant dans nos campagnes, est venue se mêler au spectacle odieux de l'immoralité la plus profonde. La mère de la victime, à peine instruite des souffrances de sa fille, s'empressa de la conduire, non pas chez le médecin, mais chez M. le curé, pour le consulter sur la nature du mal. En l'absence du curé, ce fut la servante qui donna la consultation.

L'accusé, défendu par Me Josse, avocat, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à l'exposition et à la surveillance perpétuelle.

Dans le résumé des débats de cette affaire, M. le président Bourgnon de Layre a cru devoir faire remarquer aux jurés que sur cette question : l'attentat a-t-il été commis ou tenté avec violence? ils auraient à examiner non seulement s'il y avait eu violence physique, mais même violence morale.

Malgré tout le respect que nous devons à l'opinion d'un criminaliste aussi distingué que M. Bourgnon de Layre, nous pensons que la doctrine émise par ce magistrat est tout à fait contestable, et que l'attentat n'est puni qu'autant qu'il y a violence physique. En effet, s'il est de principe qu'en matière criminelle, tout étant de droit étroit, on doive s'en tenir strictement au texte, et ne pas rechercher l'esprit de la loi, c'est surtout lorsque le texte même résiste à toute interprétation. Le législateur, dans l'article 331 du Code pénal, n'a pas établi de distinction, et là où la loi ne distingue pas, il n'est point permis de distinguer.

D'ailleurs la jurisprudence paraît fixée sur ce point de la législation criminelle. La Cour de cassation a formellement décidé que ce n'était pas la violence morale que punissait l'art. 331 du Code pénal, mais seulement la violence physique; elle a décidé en outre que le jury qui, interrogé sur le point de savoir si l'accusé était coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence, avait répondu : oui avec violence morale, au lieu de s'expliquer positivement sur le fait de violence, avait fait une déclaration nulle. (Cour de cassation, 28 octobre 1830.)

CHOUANNERIE.

Jousmet et Jaulin, jeunes réfractaires à l'air entreprenant, avaient à rendre compte de divers faits de chouannerie, qui remontaient à 1832. Il s'agissait de vols à main armée dans plusieurs maisons, avec menaces de faire usage de leurs armes.

En présence des dépositions accablantes de plusieurs témoins *de visu*, la défense était plus difficile.

Cependant leur avocat, Me Louvrier, dans une plaidoirie chaleureuse, a su intéresser encore au sort de ces deux jeunes gens, en donnant à leur conduite une couleur toute politique.

Malgré ses généreux efforts, Jousmet et Jaulin, dont l'attitude menaçante pendant les débats, devait d'ailleurs peu prévenir les jurés en leur faveur, ont été condamnés, l'un à 8 ans de reclusion sans exposition, l'autre à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Quelques circonstances aggravantes avaient été écartées par le verdict du jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

VICES DANS LA LÉGISLATION.

Deux causes concernant l'administration des contributions indirectes peuvent donner lieu à une remarque sur la manière dont quelques-unes de nos lois sont rédigées.

Lors de la fixation du budget de 1835, on a voulu, dans le but de réprimer plus efficacement la fraude, que quand la saisie des boissons, transportées sans déclaration ni acquit des droits, serait opérée dans le rayon de l'octroi, le contrevenant fût condamné tout à la fois à l'amende envers la régie, et à une autre amende au profit de l'administration de l'octroi; on a voulu aussi que les voitures particulières suspendues fussent soumises aux mêmes visites que les voitures publiques, et qu'en cas de fraude, à l'aide d'ustensiles préparés à cet effet, il y eût lieu à l'arrestation des fraudeurs.

Rien n'était plus simple et plus naturel que d'exprimer cette nouvelle législation par une disposition claire et positive, dont la rédaction aurait pu être faite en quelques lignes : mais ce n'est pas ainsi qu'on a procédé. Dans la loi du 24 mai 1834, on a dit (art. 9) :

« Les dispositions des art. 7, 8 et 9 de la loi du 29 mars 1832, relative aux octrois de Paris, sont rendues applicables à toutes les communes du royaume ayant un octroi. »

Nécessité donc de rechercher cette loi; mais quand on l'a trouvée, on n'a pas fini, car elle renvoie elle-même aux dispositions des articles 27, 46, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, qu'elle rend applicables aux objets énoncés dans ses articles 8 et 9.

Ainsi, pour qu'il soit statué sur la contravention commise par un homme qui est trouvé, dans le rayon de l'octroi, portant en fraude quelques litres d'eau-de-vie, il faut que les avocats, le procureur du Roi et les juges aient recours à trois volumes du *Bulletin des Lois*.

On pourrait citer beaucoup d'autres exemples de rédaction aussi défectueuse dans les lois. Il serait à désirer que quand on fait une loi, on y insérât tout ce qu'elle doit exprimer sans renvoi à d'autres lois. Cela serait plus simple, rendrait beaucoup plus facile l'application, et ne donnerait pas plus de peine au législateur.

Il y aussi dans le mode de rédaction, avec simple renvoi à d'autres lois, un grave inconvénient pour les citoyens que ces lois obligent, c'est de leur rendre très difficile la connaissance des obligations qu'on leur impose. En effet, pour quiconque n'a pas à sa dispositions le bulletin des lois, ou un recueil de ce genre, il est impossible de comprendre ce que veut dire, tel qu'il est rédigé, l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834.

C'est là, on ne peut le nier, un grave inconvénient, et il serait facile au législateur de l'éviter en reportant dans la loi nouvelle les dispositions qu'il veut conserver de la législation abrogée. Il ferait cesser par ce moyen les embarras toujours croissant qui naissent de ces renvois successifs d'une loi à l'autre, et qui finiront par jeter la confusion dans notre législation et en faire un véritable chaos.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 23 avril.

REVENDICATION DES BIENS DE NASSAU. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril.)

Voici le texte de l'ordonnance rendue sur cette affaire :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces visées, que les sieurs Oudin et Debionne n'ont indiqué à notre ministre des finances que des biens déjà connus de l'administration, et que les titres qu'ils ont produits à l'appui de cette indication étaient également connus de l'administration, ou ne peuvent servir à la revendication desdits biens; que dès lors ils n'ont pas satisfait aux art. 1 et 2 de notre ordonnance du 12 octobre 1831;

La requête des sieurs Oudin et Debionne est rejetée.

CHRONIQUE.

PARIS, 23 AVRIL

— La Cour de cassation se réunira samedi 25, en assemblée générale de chambres, pour statuer disciplinairement sur l'affaire d'un juge titulaire et d'un juge suppléant du Tribunal du Puy (Haute-Loire), assignés devant la Cour.

M. Dupin, procureur-général, portera la parole. Les deux magistrats ont fait choix de Me Odilon Barrot pour présenter leur défense.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 février 1835, nous avons eu l'occasion de parler de Mme Larminat-Saisset, marchande à la toilette, et mère d'une foule de filles charmantes, qu'elle dirige avec une rare prudence dans

les sentiers de la vie. A cette époque, Mme Larminat poursuivait devant le Tribunal de commerce M. Adolphe Hesse en paiement d'une lettre-de-change de 3,000 fr., tirée sur lui par Mme Pelletier, l'une de nos plus jolies parisiennes, et qu'il avait revêtue de son acceptation. Le jeune homme n'avait pas reçu la provision de la traite en numéraire ou en marchandises; et, lorsque la dame Larminat-Saisset réclama la somme promise, il invoqua un vilain article du Code civil sur la cause illicite des obligations, article qui, certes, n'eût pas été introduit dans nos lois, si l'on avait eu l'attention de prendre l'avis du beau sexe. La dame Larminat perdit son procès : une nouvelle contestation, d'une nature bien plus grave, ramenait encore aujourd'hui la revendeuse à la toilette devant la justice consulaire. Voici les faits qu'a exposés Me Schayé, plaidait pour M. Caiser, honnête Alsacien employé dans une filature de Calvados.

» Mme Larminat, a dit l'agréé, était parvenue à inspirer une grande confiance à M. Caiser. Celui-ci ne possédait pas une fortune considérable, mais il avait fait des économies, et Mme Larminat le savait. En 1828, elle lui raconta qu'un de ses amis avait déposé au Mont-de-Piété une quantité énorme de draps qu'il était facile de dégager au moyen d'une somme de 12,595 fr.; qu'on en ferait ensuite la vente à la foire de Beaucaire, et qu'on réaliserait infailliblement d'immenses bénéfices. M. Caiser se laissa prendre à cette amorce séduisante. Il versa les 12,595 fr. dont on avait besoin, et la dame Larminat-Saisset partit pour Beaucaire avec les draps; elle écrivit de cette place que la vente avait été des plus heureuses, et qu'elle allait se mettre en route pour Paris, en passant par Toulouse, Bordeaux et Caen. C'est dans la dernière de ces villes que réside M. Caiser. Mme Larminat se dirigea effectivement sur Toulouse, mais le chef-lieu du Calvados ne la vit pas. M. Caiser l'attendit vainement pendant un grand mois. Fatigué de n'entendre plus de nouvelles de la revendeuse, il prit le parti de se rendre à Paris; Mme Larminat y était arrivée depuis trois jours. A l'aspect inattendu du visiteur, la bonne dame affecta une contenance désolée, et fit, au milieu des larmes et des sanglots, le récit de la plus incroyable histoire. A Toulouse, on l'avait logée dans une chambre où se trouvait un voyageur qui avait une malle toute semblable à la sienne; ce voyageur sortit le premier, et, par une fatale méprise, emporta la malle dans laquelle Mme Larminat avait déposé le produit des ventes de Beaucaire en or et en argent. La douleur avait tellement saisi l'amie de M. Caiser, qu'elle n'avait pas eu le courage de lui écrire ni de passer par Caen. M. Caiser finit par avoir des doutes, et il se détermina à porter plainte en police correctionnelle.

» Tout ce qui vient d'être dit, notamment la prétendue méprise de Toulouse, sur laquelle s'excusait Mme Larminat, a été attesté par Mme Thirion, maîtresse d'hôtel garni, qui tenait ce récit de Mme Larminat elle-même. A la vérité, Mme Larminat, pour infirmer le témoignage de Mme Thirion, a prétendu que la maison de cette dame était un réceptacle impur de voleurs et de filles de mauvaise vie, et qu'un jour, dans une descente de police, on avait découvert sous le comptoir, une nichée d'une demi-douzaine de petites filles qui s'étaient bloties là pour échapper aux investigations des officiers de la police administrative. Mais il est impossible d'ajouter foi à cette accusation, puisque Mme Larminat, à son retour de Beaucaire, s'était retirée avec ses filles dans cette même maison qu'elle appelle maintenant un lieu de débauche.

» Indépendamment des preuves orales, M. Caiser a en sa faveur un titre écrit. Cet acte n'émane pas, il est vrai, de Mme Larminat, qui ne sait pas écrire. C'est l'aînée des filles de la défenderesse qui a écrit et signé la reconnaissance, suivant son usage constant, et d'après les ordres exprès de sa mère. Il est donc impossible que la dame Larminat échappe à la condamnation de 12,595 fr. que sollicite M. Caiser. »

Me Force, avocat, a soutenu que le titre dont excipait le demandeur, était informe et ne méritait aucune créance. Le défenseur a dit que si c'eût été une jeune fille de 17 ans, qui eût signé l'acte, on pourrait y ajouter quelque foi, parce qu'à cet âge une jeune personne est susceptible de conception; mais que M. Caiser avait fait écrire et signer sa reconnaissance par une enfant de 12 ans, en l'absence et à l'insu de Mme Larminat. Me Force a traité de fable, inventée à plaisir par M. Caiser, l'aventure de Toulouse, et a posé, en fait, que jamais le demandeur n'avait fourni plus de 7,000 fr. pour le rachat des draps du Mont-de-Piété, et qu'il avait été remboursé de ses avances.

La section de M. Boulanger a statué en ces termes :

Attendu qu'il est reconnu et avoué au procès que des fonds ont été comptés par Caiser à la dame Larminat pour les besoins de son commerce;

Attendu que des débats et des pièces produites, ainsi que du rapport de l'arbitre, il demeure constant pour le Tribunal que la somme comptée par Caiser à la dame Larminat s'élève à 12,595 fr.;

Attendu que la dame Larminat ne justifie, en aucune façon, avoir acquitté cette somme;

Le Tribunal, par ces motifs, condamne par corps la dame Larminat à payer à Caiser la somme de 12,595 fr. avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens.

— Il a été lu, à la séance publique du Conseil-d'Etat d'aujourd'hui, trente-cinq ordonnances. Quinze de ces ordonnances maintiennent les décisions attaquées; seize les annullent en tout ou en partie; deux annullent des arrêtés de conflit élevés, l'un à l'occasion de la demande en exécution du testament du sieur Claude de Kleau, formée par l'hospice de Brest devant le Tribunal de première instance de cette ville, l'autre élevé à l'occasion d'une demande en indemnité formée par le sieur Dietsch à raison d'un préjudice résultant de travaux publics postérieurs à la loi du 8 mars 1810. Ces deux conflits ont été annulés sans qu'aucun avocat se soit présenté pour les attaquer. Les deux autres ordonnances se bornent à donner acte aux demandeurs de leur désistement. Nous reviendrons sur cette séance.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a été saisie aujourd'hui du pourvoi du nommé Marianna Fanelli, génois, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre pour crime d'assassinat. Voici dans quelles circonstances ce crime avait été commis :

Fanelli, matelot, avait remarqué qu'un pilote côtier avait de l'or : il lui proposa de faire une promenade sur mer, et quand il fut assez éloigné des côtes pour n'être pas aperçu, il l'assassina; puis, après lui avoir attaché un poids assez considérable au cou, il le précipita dans la mer; quelque temps le crime resta impuni, mais après environ une huitaine de jours, on vit deux jambes à la surface, le reste du cadavre étant encore maintenu sous l'eau par la corde et le poids. On confronta ce cadavre, et des preuves graves déterminèrent la condamnation de Fanelli : c'est contre cette condamnation qu'il s'est pourvu en cassation; mais malgré les efforts de Me Gatine, son avocat, le pourvoi a été rejeté.

— Dans la même audience, la Cour a cassé un jugement du Tribunal de simple police de la Seine, qui avait relaxé des poursuites dirigées contre lui un limonadier de la banlieue ayant ouvert un billard sans autorisation préalable du préfet de police de la Seine; elle a décidé explicitement que le devoir et le droit de surveillance confié au préfet de police sur les lieux publics n'était pas limité dans Paris, mais s'étendait dans tout le département de la Seine.

— Esther Trimaille, qui avait pris pour nom de guerre *la Sybille*, rencontra, un soir, au théâtre de *l'Ambigu-Comique*, un vieillard presque en démence, le sieur Maillard, qui la prit chez lui pendant quinze jours, et fit pour elle les dépenses les plus folles. La femme légitime de M. Maillard, instruite de la conduite de son mari, se transporta à son domicile, expulsa la demoiselle Esther, et se fit rendre tous les objets qu'elle tenait de la libéralité de l'amoureux vieillard. Cependant il manquait dans le secrétaire dix coupons de rente d'Espagne.

Esther Trimaille dénonça comme auteur de la soustraction, un jeune Israélite, Michel Lazard, qu'elle avait eu la faiblesse d'amener dans l'appartement de M. Maillard, en son absence, et qui ayant ouvert le secrétaire, sous prétexte de satisfaire une vaine curiosité, s'était sans doute emparé de ces objets précieux.

Michel Lazard, né en pays étranger, mais qui a déjà acquis domicile en France, par une condamnation à l'emprisonnement, pour escroquerie, a été trouvé, en effet, nanti de billets de Banque, provenant de la vente de coupons de rente d'Espagne, par le ministère d'un agent de change. Il s'est établi passage de *l'Industrie*, où, de son aveu, il vit avec des femmes galantes.

Condamné à quinze mois de prison par le Tribunal correctionnel, il a interjeté appel devant la Cour royale, qui a confirmé le jugement.

— Les sieurs Ephraëm, cordonnier, et Thirion, qui demeurent dans la même maison, ont été condamnés le 20 mars dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du lendemain 21), le premier à trois mois de prison, le second à un mois de la même peine, pour contravention à la loi du 24 mai 1834. On avait saisi chez les prévenus, qui tous deux ont fait partie de la Société des Droits de l'Homme, une malle contenant une grande quantité de balles et de cartouches. Un sieur Tommelin, désigné par l'un des prévenus comme ayant envoyé la malle, a positivement nié le fait.

La Cour royale a prononcé aujourd'hui sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi. M. Aylies, substitut du procureur-général, a porté la parole. Me Verwoort a présenté la défense des prévenus.

La Cour a condamné les deux prévenus à dix-huit mois de prison et deux ans de surveillance.

— Voici maintenant une frangière qui traîne une charbonnière à l'audience pour avoir raison des propos injurieux que cette dernière aurait inconsidérément tenus sur son compte.

« Il est bon de vous observer, dit la frangière avec infiniment de volubilité, que je venais de *faire ma chaufferette* chez madame, à preuve que sur dix sous que je lui avais donnés, elle m'en avait rendu neuf; pour lors j'étais rentrée dans l'atelier, où je travaillais sans penser à rien absolument, quand tout à coup la charbonnière arrive, et me dit tout bas à l'oreille, mais de façon que tout l'établi puisse l'entendre : « J'ai deux mots à vous dire, sortons. » Je sors bien sûr. Je n'étais pas encore sortie, qu'elle me crie bien haut : « C'est pas tout ça, faut me rendre ma montre. — Ah! ça, mais qu'est-ce que c'est, lui dis-je; vous me prenez donc pour une autre, pour une voleuse, par hasard? — Ni une ni deux, je m'importe peu si vous êtes une voleuse ou autre chose, faut que je vous fouille, allons, j'avais ma montre tout à l'heure quand vous êtes venue *faire votre chaufferette*, et puis je ne l'ai plus, faut que vous l'ayez. » Quand on ne craint rien, on est fort, bien sûr, ce qui fait que je me déshabille comme un ver en présence de témoins, et pas plus de montre que rien du tout. C'est si vrai que j'ai su depuis que la charbonnière l'avait retrouvée dans son grenier, où son homme l'avait déposée par mégarde. Voilà pourquoi je vous demande qu'elle ait celui de me donner 200 francs pour la perte de mon honneur, qu'elle est venue comme ça me diffamer et me fouiller, ce qui ne laisserait pas que de me faire beaucoup de tort, une supposition que je voudrais changer d'atelier. »

Parmi les témoins cités à la requête de la partie civile, le plus important déclare qu'il a entendu la prévenue proférer l'épithète de *voleur*.

La charbonnière, vivement : Pour lors, ça ne pouvait pas regarder Madame, car j'aurais dit *voleuse*, puisque c'est une femme du sexe féminin. (Hilarité). Allez, allez, Messieurs, je m'y suis pris le plus honnêtement possible : j'ai prié Madame de sortir un moment, et je lui ai demandé entre quatre yeux, dans le *collidor*, si par hazard elle ne m'aurait pas fait la farce de me chiper ma montre en venant faire sa chaufferette. Pour lors, elle s'a emportée comme une soupe au lait, ça a fait du train : pour quant à sa fouille, j'avais pas envie de la voir toute nue, allez, aussi elle ne s'est pas déshabillée, mais entr'ouvrant son estomac : « C'est y ça votre montre, qu'elle me dit, en me montrant la sienne. — Non, que je lui dis. » Et je m'en allai. Pour lors, quand j'ai eu retrouvé mon objet, je suis rentrée triomphante dans l'atelier disant tout haut, cette fois : « Madame, je vous fais mes excuses, et je vous rends votre honneur. Je pouvais t'y mieux faire...? et 200 fr. pour ça, par exemple!

Le Tribunal n'admettant pas qu'il y ait eu de la part de la prévenue diffamation publique, ne la condamne, pour simple délit d'injures, qu'à un franc d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts. La charbonnière fouille à sa poche *pour se liquider*; on l'avertit de son erreur.

— Un compagnon maçon vient s'expliquer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle à raison d'une petite difficulté qu'il a eue avec un charretier sur l'avenue de Neuilly.

« Messieurs, dit-il, je m'en revenais côte à côte d'un compagnon qui portait *l'hotte* et tout ce qui s'ensuit, quand ce jeune téméraire heurte en passant *l'hotte* en question, et manque de faire chavirer le compagnon qui, pourtant, a eu la complaisance de lui dire : « L'ami, je vous ai-t-il pas fait de mal? quant à moi n'y en a pas. » L'autre *marmone* et ne répond rien; mais venant en traître y me prend par la nuque et me serrant comme une tenaille, me fait, sous votre respect, tirer la langue plus que dans toute sa longueur; je me retourne, moi, innocent, sur cet enragé, et dam, on se bûche un petit brin dont il eut du pire, à preuve qu'il était dessous, mais aux dépens de mes pantalons qu'il m'avait mis absolument en état de sauvage. Pour lors, il se relève et je lui dis : « C'est pas tout ça, maintenant est-ce que tu vas me laisser aller comme ça : faut me payer mes pantalons tout du moins. » Alors, il me retourne un coup de fouet sur la tête par le manche, dont le sang jaillit d'un côté et moi je tombe de l'autre; et voilà ce que c'est que la méchanceté des hommes. »

Le compagnon, porteur de la hotte, appelé comme témoin, confirme la véracité de cette déposition.

Le charretier : Je ne disconviens pas de la bataille, mais allez, c'est pas ceux-là qui se plaignent les plus haut qu'ont eu le plus de mal, et par ainsi, tenez. (Ici le prévenu ouvre démesurément la bouche, et s'avance jusqu'au près du Tribunal; comme il reste quelques instans dans cette singulière position sans pouvoir rien articuler, M. le président l'engage à s'expliquer plus catégoriquement.)

« Pardine, Messieurs, dit alors le charretier en fouillant dans sa poche, la preuve était assez visible pourtant, le maçon m'a cassé une dent d'un coup de poing dont voici le chicot... (Il montre en effet un éclat de dent qu'il a soigneusement conservé dans du papier) par conséquent, je crois que si je suis fautif, j'en porterai la marque éternellement, car ça ne repousse plus à mon âge, tandis que lui, sa culotte, en quatre points le tailleur lui remettra ses pièces en état. » (Hilarité.)

On ne sait si le Tribunal a pris en considération ce moyen de défense : toutefois le charretier n'a été condamné qu'à six jours de prison.

— Le 11 novembre dernier, à huit heures du soir, une petite fille, âgée de six ans environ, a été trouvée errante, dans la rue du Four-Saint-Germain, au coin de la rue de l'Egoût, et n'a point été réclamée jusqu'à présent.

Cette enfant, qui parle très difficilement, a dit se nommer Louise Laurin, et arriver d'un lieu nommé Lafosse-Imon; mais on n'a pu obtenir d'elle aucune autre indication.

Les personnes qui posséderaient des renseignemens sur son origine sont priées de vouloir bien les communiquer au préfet de police. Voici son signalement :

Taille d'un mètre 14 centimètres (ou 3 pieds 6 pouces), cheveux et sourcils blonds, front large, yeux gris, nez petit, bouche petite, menton rond, visage ovale arrondi, un très petit signe brun sur la lèvre supérieure, bonne santé.

Elle était vêtue d'une robe et d'un tablier en cotonnade bleue, d'une chemise en calicot, d'une chemise en tricot de laine rouge, d'un bonnet de mousseline brochée, garni de tulle, d'un fichu de calicot fond jaune, à petits dessins noirs et blancs; elle portait des bas de laine grise et des sabots. Tous ces effets, excepté la chemise de laine, étaient propres et en bon état.

— M. Guillot, avocat à la Cour royale, traducteur d'un ouvrage anglais intitulé : *Recherches sur l'origine de l'accroissement de la prérogative royale en Angleterre*, a été reçu en audience particulière par le Roi, qui a accepté un exemplaire de cet ouvrage. M. le ministre de l'instruction publique en a pris aussi 25 exemplaires pour les bibliothèques de son ministère.

— M. Guenot, marchand grainier-pépinièriste, quai de la Cité, n° 31, nous prie de faire savoir qu'il n'a de rapport que le nom avec le sieur Guenot, grainetier, présentement en état de faillite.

Une réclamation semblable nous est adressée par M. Théron, agent d'affaires, à l'occasion de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne.

— Au lieu de simples portraits comme l'histoire se contente souvent de nous en tracer, faire revivre les personnages avec leurs pensées et leurs passions, leurs costumes et leurs mœurs; au lieu de dérouler lentement les faits dans un récit, les reproduire vivement en action; mettre en un mot le drame dans l'histoire, voilà ce que vient de faire M. Alexandre Dumas dans *Isabel de Bavière*. Le règne de Charles VI y reparaît tout entier avec ses guerriers de fer, animés de haines si vigoureuses, ses princes beaux, amoureux, vaillans, mais avides d'argent; puis brillant au milieu d'eux, comme l'astre fatal de la France, cette belle reine adultère, Isabel de Bavière. Les chroniqueurs fournis-

saient à M. Dumas les couleurs les plus vives pour nous rendre ces personnages dans toute leur vérité; mais ce que les chroniqueurs n'ont pu lui donner, c'est une foule de scènes ravissantes ou terribles qu'ils ne font qu'indiquer et qu'il fallait créer, c'est cette puissance qui met en jeu tous les ressorts des passions, ce sont ces mille détails qui complettent les figures de Valentine de Milan et d'Odette la petite reine, deux anges descendus du ciel pour veiller sur le pauvre fou Charles VI. Il y a dans tout ce livre la vérité historique jointe à l'intérêt romanesque; cette alliance du savoir et de l'imagination, chose si rare et si souvent cherchée, vient donc de produire une belle œuvre de plus. (Voir aux *Annonces*.)

— Une contrefaçon du *Tableau de l'état du Globe*, de M. Boubée, a été faite à Bruxelles d'après la troisième édition, mais elle renferme des fautes nombreuses dans le texte, et le coloris en est très-inexact. Une quatrième édition vient d'être gravée sur acier sous les yeux de l'auteur, par un des meilleurs artistes de Paris, avec des corrections et des additions importantes.

Ce tableau colorié, dont la seule inspection grave dans la mémoire toutes les bases et les grandes conclusions de la géologie, est un de ceux qui peuvent le plus utilement orner les cabinets d'étude et les bibliothèques.

Un tableau de la classification des rochers, des minéraux et des fossiles, du même professeur, doit paraître incessamment. L'un et l'autre, comme tous les ouvrages de géologie publiés par M. Boubée, doivent concourir à former son *Cours d'études géologiques par des leçons et des voyages*, élémentaire, progressif et complet, en 12 volumes et 9 grands tableaux.

On doit encore à M. Boubée la fondation de l'*Echo du monde savant* et du *Bulletin d'Histoire naturelle de France*. L'*Echo* réunit déjà les collaborateurs les plus distingués dans chaque spécialité. Les cours scientifiques de la capitale y sont habilement reproduits. Le *Bulletin* est un recueil mensuel, spécialement destiné à faire connaître, dans les trois règnes, les productions naturelles du sol français, notamment les gisemens de matières utilisables.

Les voyages classiques que M. Boubée fait tous les ans avec ses élèves aux Pyrénées et dans toute la France lui ont procuré d'immenses et précieux matériaux, demeurés inconnus, qui donnent à ce bulletin une grande valeur, et pour l'histoire naturelle, et pour la statistique de la France. Le rendez-vous du voyage de M. Boubée est, cette année, au congrès méridional à Toulouse, du 15 au 20 juin. (Voir aux *Annonces*.)

— *Les Mémoires de Fleury*, dont le libraire Ambroise Dupont vient de mettre en vente le 1er volume, ne sont pas seulement des souvenirs d'un comédien célèbre. Leur publication répandra une vive lumière sur un grand nombre de faits et de personnages jusqu'ici faussement appréciés. L'introduction que précède ces récits est une histoire très-agréalement présentée de l'influence de notre théâtre sur la marche de l'esprit humain. L'auteur de ce morceau est M. Lafitte (Voir aux *Annonces*.)

— *L'Histoire de Napoléon*, par M. de Norvins, que publie le libraire Furne, est terminée: cette 5e édition est ornée de cinquante-cinq vignettes, portraits, vues pittoresques, cartes, et plans de bataille. Les deux tableaux magnifiques de M. le baron Gros, représentant les pestiférés de Jaffa, et la bataille d'Eylau, font partie des gravures de cette édition. (Voir aux *Annonces*.)

— Les derniers numéros du *Dictionnaire universel de Géographie moderne*, publié par M. M. Delloye et Houdaille, viennent d'être distribués gratis aux nombreux souscripteurs d'après la promesse qui en avait été faite par les éditeurs. Ce nouveau dictionnaire de géographie, entièrement neuf, et enrichi de toutes les découvertes nouvelles, est un livre utile à tout le monde, et qui manquait depuis long-temps. Son prix peu élevé contribuera encore à le rendre populaire. L'ouvrage complet publié en 65 livraisons à 30 c. forme 2 beaux volumes, grand format, et un atlas de 60 cartes coloriées, est de 19 fr. : l'ouvrage est entièrement terminé. (Voir aux *Annonces*.)

Erratum — Dans l'annonce du TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT (Voy. le N° d'hier), c'est par erreur typographique que le prix de l'ouvrage a été porté à 10 fr. 50 c. Le prix est de 8 fr. 50 c. le volume.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

Les actionnaires de la société Locatelli et Ce constituée pour l'exploitation d'un nouveau système d'éclairage sont invités à se réunir en assemblée générale dans le local de ladite société situé à Paris, rue Amelot, n° 60, boulevard Beaumarchais, le mercredi 27 mai, à midi, pour entendre le rapport des opérations, recevoir les comptes et délibérer sur tous objets pouvant intéresser ladite société.

Aux termes des statuts, pour être admis à l'assemblée, les actions doivent être déposées à la caisse de l'administration quinze jours au moins avant la réunion.

LIBRAIRIE DE AMBROISE DUPONT, RUE VIVIENNE, 7.

MÉMOIRES

DE FLEURY

DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE. — 1757 A 1820.

3 volumes in-8° (le premier est en vente). — Prix : 7 fr. 50 c. le vol. (166)

En Vente chez DUMONT, Palais-Royal, n. 88, au *Salon Littéraire*.

ISABEL

DE BAVIÈRE;

Par ALEXANDRE **DUMAS**. Deux volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

SCÈNES POPULAIRES, par Henry Monnier, 2e volume. (165)

Aux Bureaux de l'ECHO DU MONDE SAVANT (1), rue Guénégaud, n. 17.

GÉOLOGIE. OUVRAGES DE M. BOUBÉE,

Professeur à Paris, directeur de l'*Echo du Monde savant*, du *Bulletin d'Histoire naturelle de France*, et de la *Revue progressive des Sciences physiques et naturelles*.

TABLEAU DE L'ÉTAT DU GLOBE A SES DIFFÉRENS AGES,

OU RÉSUMÉ SYNOPTIQUE DES COURS DE GÉOLOGIE DE NÉRÉE BOUBÉE.

QUATRIÈME ÉDITION, gravée sur acier avec le plus grand soin, augmentée des listes de fossiles et de roches caractéristiques, de la synonimie anglaise, etc., 2 fr. 75 c.; le même, collé sur toile et plié pour les voyages, 5 fr.

GÉOLOGIE ÉLÉMENTAIRE appliquée à l'agriculture, avec un vocabulaire des termes géologiques, ou *Manuel de Géologie*. Un vol. in-18; prix : 2 fr. Ouvrage adopté dans plusieurs colléges ou séminaires.

COURS ABREGÉ DE GÉOLOGIE, en 10 livraisons, formant un volume in-8° d'environ 500 pages, avec planches. Trois livraisons sont en vente, la quatrième est sous presse. Prix de souscription à l'ouvrage entier, 5 fr. 50 c., et 6 fr. par la poste : 1 fr. de plus pour figures coloriées.

ITINERAIRES EN FRANCE, 1 vol. in-18, avec 11 planches, 4 et 5 fr. avec figures coloriées.

TABLEAU MNEMONIQUE DES TERRAINS PRIMITIFS, brochure in 8°, 1 fr.

(1) L'ECHO DU MONDE SAVANT, journal des cours et nouvelles scientifiques, paraît tous les vendredis avec deux supplémens par mois. Outre les discussions académiques, les nouvelles scientifiques, archéologiques et bibliographiques, le prix proposé, etc., on trouve dans ce journal les cours de MM. Arago, de Blainville, Clément Desormes, Elie de Beaumont et Raoul-Rochette. Prix : 15 fr. par an, 8 fr. pour 6 mois. Les abonnemens datent de janvier, avril, juillet ou octobre. La première année coûte 15 fr. Il n'en reste que très peu de collections complètes.

LE BULLETIN D'HISTOIRE NATURELLE DE FRANCE en est également à sa seconde année, qui aura 12 livraisons in-8°, avec planches et portraits. Ce bulletin, partagé en 10 sections, embrasse toutes les divisions de l'histoire naturelle. Prix : 10 fr. par an, ou 13 fr. avec figures coloriées : 2 francs de plus par la poste. Trois livraisons de cette seconde année ont déjà paru. Rue Guénégaud, n° 17. — *Affranchir*. (165)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte sous signatures privées en date du 20 avril courant, enregistré le 21 du même mois, la société formée entre les sieur LIOUVILLE et dame MESSEAUX, femme DELABOURDINIERE, pour l'exploitation d'une féculerie de pommes de terre, sise à Colombes, près Paris; est dissoute à compter dudit jour 20 avril présent mois. (160)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le mardi 19 mai 1835, à midi, il sera procédé en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Moisson, l'un d'eux, sur la mise à prix de 250,000 francs, à l'adjudication de la FERME de Largillière, sise à Fournival, canton de Saint-Just, arrondissement de Clermont (Oise), consistant en bâtimens et 197 hectares 74 ares 65 centiares, ou 609 mines 81 verges de terres labourables en cinq pièces; ladite ferme louée 9,500 fr. net d'impôts, par un bail de 18 ans.

S'adresser pour avoir des renseignemens, à Me Moisson, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 57.

Adjudications préparatoire le 23 mai, et définitive le 6 juin 1835, à l'audience des criées de Paris, d'une MAISON de campagne avec enclos de quatre arpens, sise à Vitry, près Paris, et dépendant de la succession de M. Gairal, avocat. Estimation, 16,500 fr.

S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3; et à Me Robert, avoué, passage des Petits-Pères, n. 1.

Vente sur folle-enchère et au comptant, le 4 mai 1835, en l'étude de Me Bouard, notaire, des FOURS à coke et à plâtre, situés à Belleville, près Paris, sur la carrière des Mignottes, à côté de celle de l'Amérique, du droit au bail, des brevets et autres dépendances, sur la mise à prix de 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

1° Audit Me Bouard, notaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 10;

2° A Me Fagniez, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, n. 36.

3° A MM Davidson et Richardson, fondeurs-mécaniciens, demeurant à la Petite-Villette, près le pont Tournant. (123)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Commune de la Villette.

Le dimanche 26 avril, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table de nuit, chaises, pendule, vases et autres objets. Au compt. (161)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

PEINTURE ORIENTALE sur verre, ou l'art de peindre sur mousseline, papier, velours, bois, verre, etc., des fleurs, papillons, oiseaux, le portait, le paysage, etc., sans connaissance du dessin. Brochure in-8., 75 c., à Paris, chez DELOGE, libraire, rue Grenelle-Saint-Honoré, n. 59. (162)

CABINET DE RECETTES ET D'AFFAIRES DE M. THÉRON, *rue Saint-Merry, n.* 46.

A LOUER présentement. Bel appartement au 2e. Prix; 450 francs.

Et pour le 1er juillet prochain : Trois BOUTIQUES tenant ensemble, le tout dépendant de la maison, galerie Montesquieu et cloître Honoré, n. 15. (170)

POIS A CAUTÈRES

D'IRIS et D'ORANGES CHOISIS : 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS : 1 fr. 25 c. le cent. TAFFETAS RAFRAÎCHISSANS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 1 et 2 fr. SERRE-BRAS et SERRE-CUISSES élastiques perfectionnés, avec PLAQUE OU SANS PLAQUE, 4 et 5 fr. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, 1 CENTIME la pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris. (402)

FURNE, éditeur des *OEuvres de J.-J. Rousseau, Lafontaine, Beaumarchais*, quai des Augustins, 39.

HISTOIRE DE

NAPOLEON,

PAR M. DE NORVINS. — (Cinquième édition)

Mise en vente de la dernière livraison. — Cette cinquième édition de l'*Histoire de Napoléon*, par M. de Norvins, forme 4 volumes in-8°, et est ornée de cinquante-cinq Vignettes, Portraits, Vues pittoresques, Cartes et Plans de bataille. — L'ouvrage complet, avec gravures, coûte 25 francs. (164)

AVIS A MESSIEURS LES SOUSCRIPTEURS DU DICTIONNAIRE

NAPOLÉON LANDAIS.

Le Dictionnaire Napoléon Landais sera terminé au plus tard dans les cinq premiers jours du mois de mai; les deux dernières livraisons paraîtront doubles.

Ceux de MM. les souscripteurs qui prenaient par livraisons sont invités à les faire retirer avant que le Dictionnaire ait entièrement paru, autrement ils s'exposeraient à ne plus trouver de livraisons isolées pour compléter leur ouvrage. Le prix des deux volumes en 125 feuilles petit in-4°, tirés sur papier vélin et brochés, sera de 21 fr. pris à Paris, et 24 fr. rendu à domicile dans les départemens. On souscrit au bureau central, rue du Faubourg-Montmartre, n. 15, et chez tous les libraires de France et de l'étranger.

Le prix des vingt six lettres tirées à part sur papier de Chine est de 6 fr.

Ceux de MM. les éditeurs des journaux des départemens qui avaient inséré l'annonce de ce Dictionnaire recevront gratuitement à domicile, dans toute la France, les deux volumes brochés, du 10 au 15 mai. (169)

Librairie de DELLOYE, éditeur de la *France pittoresque*, rue des Filles-St-Thomas; 15.
Et HOUDAILLE, éditeur de l'*Histoire de Napoléon*, par M. DE SÉGUR, rue du Coq, 11.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE

GÉOGRAPHIE MODERNE.

OU DESCRIPTION PHYSIQUE, POLITIQUE ET HISTORIQUE DE TOUS LES LIEUX DE LA TERRE,

Ouvrage entièrement neuf, revu sur tous les dictionnaires publiés jusqu'à ce jour, enrichi de toutes les découvertes nouvelles, et accompagné d'un *Atlas de 60 cartes coloriées*.

Par **M. PERROT** et Madame **ARAGON**.

2 volumes in-4°, publiés en 65 livraisons à 30 cent. — Prix total des deux volumes et des 60 cartes, 19 fr. 50 c.

La souscription reste ouverte pour toutes les personnes qui voudront retirer deux livraisons par semaine. — On reçoit l'ouvrage franc de port à domicile, en payant 20 livraisons d'avance. (167)

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, *quai aux Fleurs*, 11. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Etranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. (14)

PHcie COLBERT

Galerie Colbert et rue Vivienne, n. 4.

La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement VÉGÉTAL DÉPURATIF. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE pour les *maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatismes, fleurs blanches, demangeaisons, taches et boutons à la peau*. Le copahu détériore l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultations gratuites tous les jours de 10 h. à midi.) (354)

BAUME de LABORDE

Il guérit promptement les CREVASSES et les GLANDES survenues au sein des femmes qui nourrissent. Les flacons de 2 et 3 fr. ne se paient QU'APRÈS LA GUÉRISON. — A la pharmacie ROUSSELLE, rue La Harpe, n. 33. (57)

PILULES STOMACHIQUES

Contre la *bile*, les *glaires*, la *constipation*. Chez LEBRETON, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (95)

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, teigne, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Egoût, n° 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.) (484)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 24 avril.

	Heur
GOUGEROT, Md tanneur. Clôture	9
MARTIN, maître peintre. id.	6
CLAIRET, Md boucher. id.	2
SERRES, restaurateur. Syndicat	10
DELMAS, ébéniste. Concordat	10
GUENOT, Md grainetier. Clôture	10
ARSON, filateur. id.	10
Demoiselle DOYER et sieur DEBY, Mds de vin. id.	10 1/2
VACHERON, négociant, id.	12
DUPOUY, maître tailleur. id.	12
BUISSON, fabricant de gants. Concordat	1
BERNARD, Md de vin traiteur. Syndicat	2
CHARLOT, Md tailleur. Vérification	2
DESFAMMES, entrepreneur de peinture. id.	

du samedi 25 avril,

CARRANCE fils, marchand. Vérification	11
Maxime TURLURE, Md bonnetier. Remise à huit.	12
LEFLO-MIVIERE et Ce, fabricans de charbon. Rempl. de syndics provisoires	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	avril.	heur.
LEVASSEUR, limonadier, le	27	11 1/2
BOUCHÉ frères, Mds droguistes, le	27	2
ROBIQUET, tailleur, le	28	2
RAIMBERT, négociant, le	30	10
BAUDELOUX, Md de nouveautés, le	29	9
A. LECONTE et Ce, négocians, le	29	1

BOURSE DU 23 AVRIL

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 p. 100 compt.	—	—	107	65	107	50	—	—
— Fin courant.	—	—	107	75	107	70	—	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	82	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	82	05	82	10	82	5	82	10
n. de Napl. compt.	—	—	98	95	98	70	—	—
— Fin courant.	—	—	99	—	98	85	—	—
R. perp. d'Esp. et.	49	—	49	1/2	49	—	49	3/8
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.